

# COMMUNE D'OSENBACH

Département du Haut-Rhin

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'OSENBACH  
DE LA SEANCE DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2017 – 20H00**

Le vingt-cinq septembre deux mil dix-sept à vingt heures, le conseil municipal d'Osenbach se réunit en mairie d'Osenbach, sous la présidence de M. Christian MICHAUD, Maire.

Nombre de conseillers élus : 15

Nombre de conseillers en fonction : 14

Présents :

M. Christian MICHAUD, maire  
Mme Christel SCHAFFHAUSER, adjointe,  
MM. David GOLLENTZ, Laurent LAMEY, adjoints  
MM. Didier LAMEY, Éric MILLET, Mme Lydie GOETZ, MM. Jacki RONCO, Rémy WIEDEMANN, Mmes Elisabeth CUCHEROUSSET, Marie-Christine HUMEZ.

A donné procuration :           - Sabine DISCHGAND à Laurent LAMEY  
  - Maurice RUDINGER à Jacki RONCO

Absente excusée :               - Nathalie MENAGER

Un auditeur

Convocation du Conseil adressée individuellement à chacun de ses membres le 18 septembre 2017 pour la réunion du 25 septembre 2017 à 20h00.

Ordre du jour :

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 4 juillet 2017
- Compte rendu des décisions prises dans le cadre de la délégation consentie
- Rapports annuels eau et assainissement – SIVOM de l'Ohmbach
- Budget – reprise de dépôt de caution
- Budget – créances admises en non-valeur
- Budget – décision modificative
- Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel
- Informations et divers

**POINT N°1 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

L'article L 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, stipule que lors de chacune des séances, le conseil municipal désigne son secrétaire.  
Afin de faciliter la rédaction des comptes rendus de séances, et conformément aux pratiques antérieures, il est proposé au Conseil municipal de désigner Mme Marie-Eve JANVIER.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité cette proposition.

**POINT N°2 : APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUILLET 2017**

Le procès-verbal du Conseil municipal du 4 juillet 2017 a été transmis à l'ensemble des conseillers, préalablement à la séance.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'approuver la rédaction de ces documents.

---

Le conseil municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve le procès-verbal du Conseil municipal du 4 juillet 2017**

Le registre est signé.

**POINT N°3 : COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION CONSENTIE**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à M. Le Maire par délibération du Conseil municipal en date du 10 avril 2014,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil municipal les décisions prises par M. Le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil municipal prend note des décisions suivantes :

Droit de préemption urbain

DIA transmise par Me PIN & JOURDAIN, notaires à SOULTZ,  
Propriétaire Le Clos Du Waldacker – bâti sur terrain propre situé section 15 n°189/36 & 190/36 – 24,41 ares – 22 rue du Bois. Lot 6  
La commune renonce à l'exercice du droit de préemption.

DIA transmise par Me PIN & JOURDAIN, notaires à SOULTZ,  
Propriétaire Le Clos Du Waldacker – bâti sur terrain propre situé section 15 n°189/36 & 190/36 – 24,41 ares – 22 rue du Bois. Lot 4  
La commune renonce à l'exercice du droit de préemption.

DIA transmise par Me PIN & JOURDAIN, notaires à SOULTZ,  
Propriétaire FRIEDELMEYER René – non bâti situé section 06 n°154 – 04.23 ares – rue des Etangs.  
La commune renonce à l'exercice du droit de préemption.

Travaux

- Panneau vitrine information avec bandeau personnalisé. Signature du devis avec la Sté SEDI pour un montant de 2 203.04 €.
- Abris de bus place de la mairie. Signature du devis avec la Sté SEDI pour un montant de 5 949.66 €
- Reprise d'un soutènement rue de l'Or le long de l'affluent de l'Ohmbach. Signature du devis avec l'entreprise STARTER pour un montant de 12 074.40 euros.  
Prise en compte de l'enrochement autour de la buse au titre des protections de berges par le Syndicat Mixte de la Lauch Aval et des Cours d'eau de la Région de Soultz/Rouffach pour un montant global d'environ 4 000 euros. Les travaux seront réalisés en régie par le Parc d'Intervention en Matériel.

- M. Le Maire informe le Conseil des travaux supplémentaires nécessaires pour la rénovation de la fontaine Ste Marie. Le montant global des travaux sera de 14 544 euros

#### **POINT N°4 : RAPPORTS ANNUELS EAU ET ASSAINISSEMENT – SIVOM DE L'OHMBACH**

M. Le Maire présente à l'ensemble du conseil municipal les rapports annuels d'activité pour l'exercice 2016 relatifs au prix et à la qualité du service de l'eau potable pour les communes d'Osenbach, Soultzmatt-Wintzfelden et Westhalten et au prix et à la qualité du service de l'assainissement pour les communes d'Osenbach et Westhalten

Le Conseil municipal prend acte des rapports et émet un avis favorable à leurs contenus.

#### **POINT N°5 : BUDGET – REPRISE DE DEPOT DE CAUTION**

M. Le Maire informe le Conseil que le compte 165 du budget présente une balance d'entrée créditrice de 560 € qui correspond aux cautions versées pour les cautions badges de 2007 à 2012 au camping.

Ces cautions n'ont pas été réclamées lorsque les clients ont quitté leur emplacement au camping ou lors du changement de gestion du camping. En date du 15 janvier 2016 tous les clients présents au camping à cette date ont été destinataire d'un courrier leur demandant la facture du badge ainsi qu'un RIB pour le remboursement.

Selon l'article 2224 du code civil, depuis 2008, l'action de restitution se prescrit dans un délai de 5 ans. Par conséquent, ce délai de restitution étant dépassé, la propriété de dépôt de caution est acquise à la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- prend acte que la caution restant d'un montant de 560 € est acquise à la commune.

#### **POINT N°6 : BUDGET - CREANCES ADMISES EN NON VALEUR**

M. Le Maire indique que Mme la Trésorière Principale de Rouffach a transmis un état de produits communaux à présenter en admission en non-valeur au Conseil Municipal.

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables il appartient au receveur –agent de l'Etat – et à lui seul de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement de créances.

Il s'agit en l'espèce de créances communales pour lesquelles le Comptable du Trésor n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Le montant total des titres à admettre en créance irrécouvrables s'élève à 267 euros.

Une fois prononcée, l'admission donne lieu à un mandat émis à l'article 6541 du budget de l'exercice.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- admet en créances irrécouvrables les créances communales pour un montant de 267 € au nom de REDELSPERGER Jean-Pierre.

#### **POINT N°7 : BUDGET – DECISIONS MODIFICATIVES**

Le détail des ajustements budgétaires à effectuer est présenté dans le tableau ci-dessous.

#### **Reprise caution badges**

Compte	Libellé	Budget 2017	Décisions modificatives		Nouveau Budget
			Diminution	Augmentation	
<b>16516/165</b>	Dépôts et cautionnements reçus	0.00		650.00	650.00
<b>77/778</b>	Autres produits exceptionnels	0.00		650.00	650.00
<b>023</b>	Virement en section de fonct.	460 000.00		650.00	460 650.00
<b>021</b>	Virement de la section de fonct	460 000.00		650.00	460 650.00

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir en délibérer.

---

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents :

- Approuve la décision modificative ci-dessus énumérée,
- Charge M. Le Maire de procéder à ces ajustements budgétaires.

**POINT N°8 : INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

**L'organe délibérant,**

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;
- Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 30.06.2017 enregistré sous le N°DIV EN 2017-77 ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place au sein de la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et qui constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents en instaurant le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme ;
- Reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement des collaborateurs ;

## Décide

### **I. Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

#### **Article 1er** : Principe de l'IFSE

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

#### **Article 2** : Bénéficiaires de l'IFSE

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

#### **Article 3** : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

En application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité, chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Agents ne bénéficiant pas d'un logement de fonctions pour nécessité absolue de service
<b>Filière administrative</b>		
<i>Attachés territoriaux / Secrétaires de mairie (Cadre d'emplois)</i>		
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ...	36 210 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	36 210 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	36 210 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	36 210 €
<b>Rédacteurs territoriaux</b>		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	17 360 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, ...	17 360 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	17 360 €
<b>Adjoints administratifs territoriaux</b>		
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	10 600 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 600 €
<b>Filière technique</b>		
<b>Agents de maîtrise territoriaux</b>		
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	10 100 €
Groupe 2	Agents d'exécution, ...	10 100 €



Adjoints techniques territoriaux		
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	10 600 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 600 €
Filière sociale		
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	10 600 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 600 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

**Article 4 :** Modulations individuelles de l'IFSE

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents, et caractérisé par :

- Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent ;
- Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste ;
- Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...)
- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...)
- La connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...)
- L'approfondissement des savoirs techniques ;

L'ancienneté n'est pas prise en compte au titre de l'IFSE. Les avancements d'échelon, l'engagement et la manière de servir peuvent, le cas échéant, être pris en compte au titre de l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA).

Le montant annuel attribué par l'autorité territoriale fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, et notamment dans les hypothèses suivantes :
  - Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
  - Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;
  - Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

**Article 5 :** Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suivra le sort du traitement, sauf en cas d'accident de service ou il sera maintenu
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

**Article 6 :** Périodicité de versement de l'IFSE

À l'instar de la Fonction Publique d'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

**Article 7 :** Clause de revalorisation de l'IFSE

Les montants plafonds de l'IFSE évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat

## **II. Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

**Article 1<sup>er</sup> :** Principe du CIA

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**Article 2 :** Bénéficiaires du CIA

Les bénéficiaires du CIA sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

**Article 3 :** Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant
<b>Filière administrative</b>		
<i>Attachés territoriaux / Secrétaires de mairie (Cadre d'emplois)</i>		
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ...	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	6 390 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	6 390 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	6 390 €
<b>Rédacteurs territoriaux</b>		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	2 500 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, ...	2 500 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	2 500 €
<b>Adjoints administratifs territoriaux</b>		
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	2 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	2 000 €

Filière technique		
Agents de maîtrise territoriaux		
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	2 500 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	2 500 €
Adjoints techniques territoriaux		
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	2 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	2 000 €
Filière sociale		
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	2 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	2 000 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

**Article 4 :** Modulations individuelles du CIA

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement par arrêté un montant au titre du CIA à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce montant sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents et attesté par :

- La valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel ;
- Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;

Le CIA est compris entre 0 et 100 % du montant maximal défini par l'organe délibérant pour chaque groupe de fonctions. Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

**Article 5 :** Modalités de maintien ou de suppression du CIA

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire, le CIA sera supprimé dès le 1<sup>er</sup> jour de maladie au prorata de 1/365<sup>ème</sup> ; en cas d'accident de service le CIA sera maintenu.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de le CIA est suspendu.

**Article 6** : Périodicité de versement du CIA

À l'instar de la Fonction Publique d'État, le CIA est versé selon un rythme annuel.

**Article 7** : Clause de revalorisation du CIA

Les montants plafonds du CIA évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

**III. Dispositions finales**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017.

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Les délibérations, mentionnées ci-dessous, sont donc abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés par la mise en place du RIFSEEP :

- Délibérations du 15.11.2004 et 04.06.2007 portant instauration de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- Délibération du 04.06.2007 portant instauration de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) ;

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (= frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (Indemnité différentielle, GIPA, ...) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (Heures supplémentaires, astreintes et permanences, ...) ;
- La prime de responsabilité versée au DGS ;
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée (13<sup>ème</sup> mois, prime de fin d'année ...).

Cette délibération annule et remplace la délibération du 4 juillet 2017.

**POINT N°9 : INFORMATIONS ET DIVERS**

- M. le Maire présente le rapport d'activité 2016 du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin. Ce dernier est consultable au secrétariat de la mairie.
- M. le Maire informe le Conseil de l'adhésion du territoire de la CC PAROVIC au PETR Rhin Vignobles Grand-Ballon
- Lecture est faite du courrier transmis par la SCI Nature et Pêche et son exploitant APPVN reçu en mairie le 11 septembre 2017.
- Le Conseil est informé de la modification du parcours de ramassage des élèves du collège et lycée
- Le Conseil est informé que la mission de recouvrement de l'impôt des particuliers actuellement assurée par la Trésorerie de Rouffach sera transférée vers le Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Guebwiller à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- Dates à retenir
 

Samedi 30.09.17	9h30 visite des installations du camping
Lundi 02.10.17	19h30 commission réunie travaux Eglise
Jeudi 05.10.17	20h00 soirée projection journée citoyenne
Jeudi 12.10.17	09h30 commission 4C
Samedi 21.10.17	Journée de travail avec les Scouts
Mardi 31.10.17	20h00 commission communication
Vendredi 08.12.17	Repas de Noël
Samedi 16.12.17	Fête de Noël des aînés
Mercredi 10.01.18	Réception NA

**Prochaine réunion le 30.10.2017**

**La séance est levée à 21h30**

Le Maire  
Christian MICHAUD

**Tableau des signatures  
pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du conseil municipal  
de la commune d'Osenbach de la séance du 25 septembre 2017**

Ordre du jour :

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 4 juillet 2017
- Compte rendu des décisions prises dans le cadre de la délégation consentie
- Rapports annuels eau et assainissement – SIVOM de l'Ohmbach
- Budget – reprise de dépôt de caution
- Budget – créances admises en non-valeur
- Budget – décision modificative
- Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel
- Informations et divers

Nom et prénom	Qualité	Signature	Procuration
MICHAUD Christian	Maire		
GOLLENTZ David	1 <sup>er</sup> Adjoint		
SCHAFFHAUSER Christel	2 <sup>ème</sup> Adjoint		
LAMEY Laurent	3 <sup>ème</sup> Adjoint		
LAMEY Didier	CM		
MILLET Eric	CM		
GOETZ Lydie	CM		
MENAGER Nathalie	CM	Absente	

DISCHGAND Sabine	CM	Procuration à L. LAMEY	
WIEDEMANN Rémy	CM		
RONCO Jacki	CM		
CUCHEROUSSET Elisabeth	CM		
HUMEZ Marie-Christine	CM		
RUDINGER Maurice	CM	Procuration à J. RONCO	